

Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Règlement Local de Publicité intercommunal



Conférence des Maires élargie
à la commission Urbanisme
Habitat Déplacements et
référents RLPi

**Règlement et
Zonage
13 juin 2019**



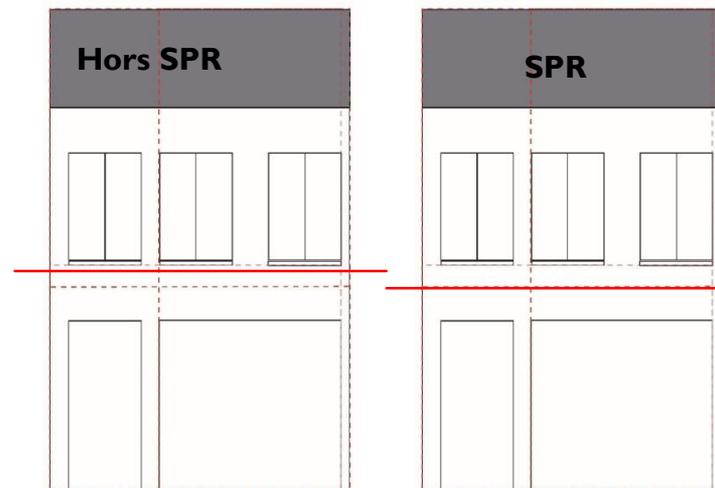
CALENDRIER

- Arrêt du RLPi : 5 septembre 2019
- Consultation PPA = 3 mois à partir de l'arrêt
- Enquête Publique : décembre 2019 / janvier 2020
- Approbation du RLPi : mi-mars

2019						2020				
Finalisation dossier			Consultation PPA PPC			Enquête Publique				Contrôle de légalité
juin	juil	aout	sept	oct	nov	dec	janv	fev	mars	avr
			ARRET						APPRO	

RETOURS RÉUNION PUBLIQUE / RÉUNIONS PPA

- Pas de réintroduction du mobilier urbain sur les communes de Perthes et La Chapelle - DDT, PNR
- Réintroduire a minima la publicité numérique (soumis à autorisation pour 8 ans maximum / l'interdiction totale d'un dispositif peu fragiliser le document) - DDT
- Diminuer la hauteur des enseignes scellées au sol – FNE & Paysage de France
- Dimension des chevalets revue – ABF & Paysage de France (+ ne les autoriser que si l'activité est installée en retrait)
- Eclairage des enseignes – ABF
- Modification de la notion de limite du RDC sur les communes en SPR - ABF
- Souhait d'interdiction des enseignes en toiture – Paysage de France
- Simplification du zonage – Réunions acteurs
- Etendre la plage d'extinction nocturne – Paysage de France



PRINCIPE DE ZONAGE

PRINCIPE DE ZONAGE

! Modifications suite aux réunions de concertation

Zone	Sous-zone
------	-----------

ZP0	Secteurs naturels, paysagers, patrimoniaux
-----	--

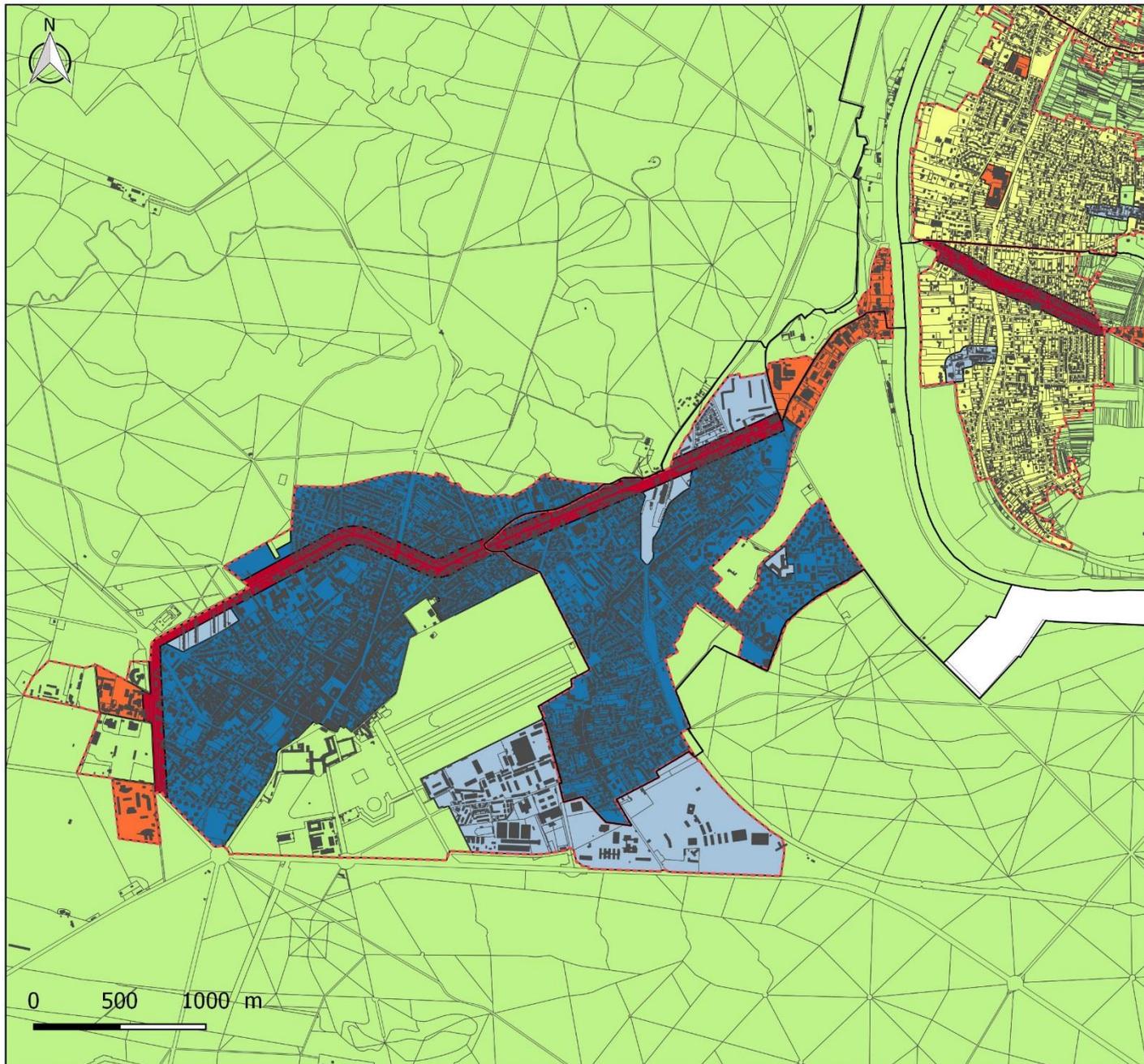
ZP1	ZP1a : Centralités commerçantes patrimoniales ZP1b : Centres-bourgs des autres communes et pôles de proximité
-----	--

ZP2	Bourgs du PNR et quartiers résidentiels
-----	---

ZP3	Zones d'activités et parcs tertiaires
-----	---------------------------------------

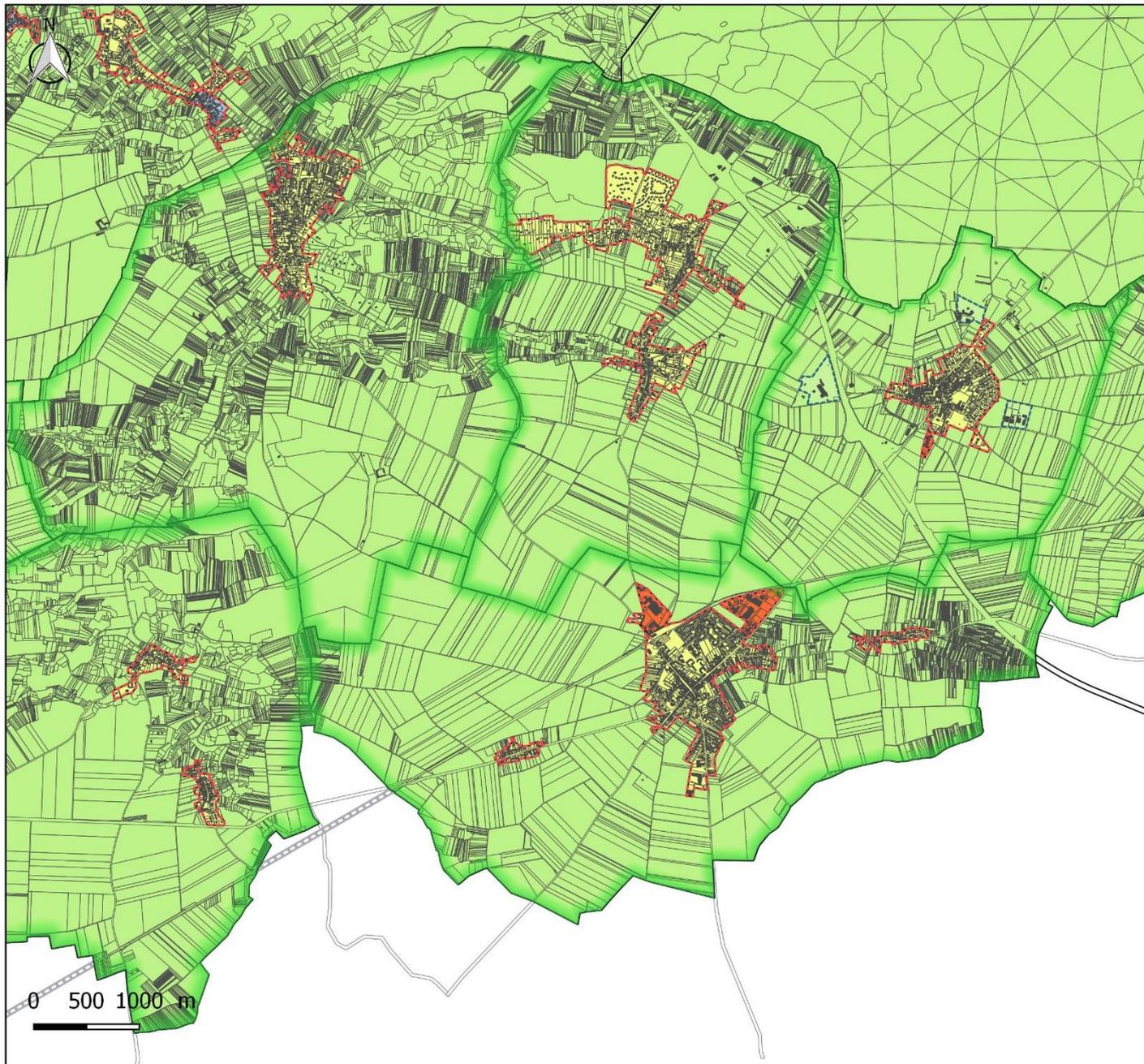
ZP4	Voies d'accès aux sites emblématiques.
-----	--





Zonage RLPi

- ZP0 - secteurs naturels, paysagers, patrimoniaux
- ZP1a- Centralités commerçantes patrimoniales
- ZP1b - Centres bourgs et pôles de proximité
- ZP2 - Bourgs du PNR et quartiers résidentiels
- ZP3 - Zones d'activités et parcs tertiaires
- ZP4 - Voies d'accès aux sites emblématiques
- Communes du PNR du Gâtinais Français
- Limites d'agglomération



Zonage RLPI

 ZP0 - secteurs naturels, paysagers, patrimoniaux

 ZP1a- Centralités commerçantes patrimoniales

 ZP1b - Centres bourgs et pôles de proximité

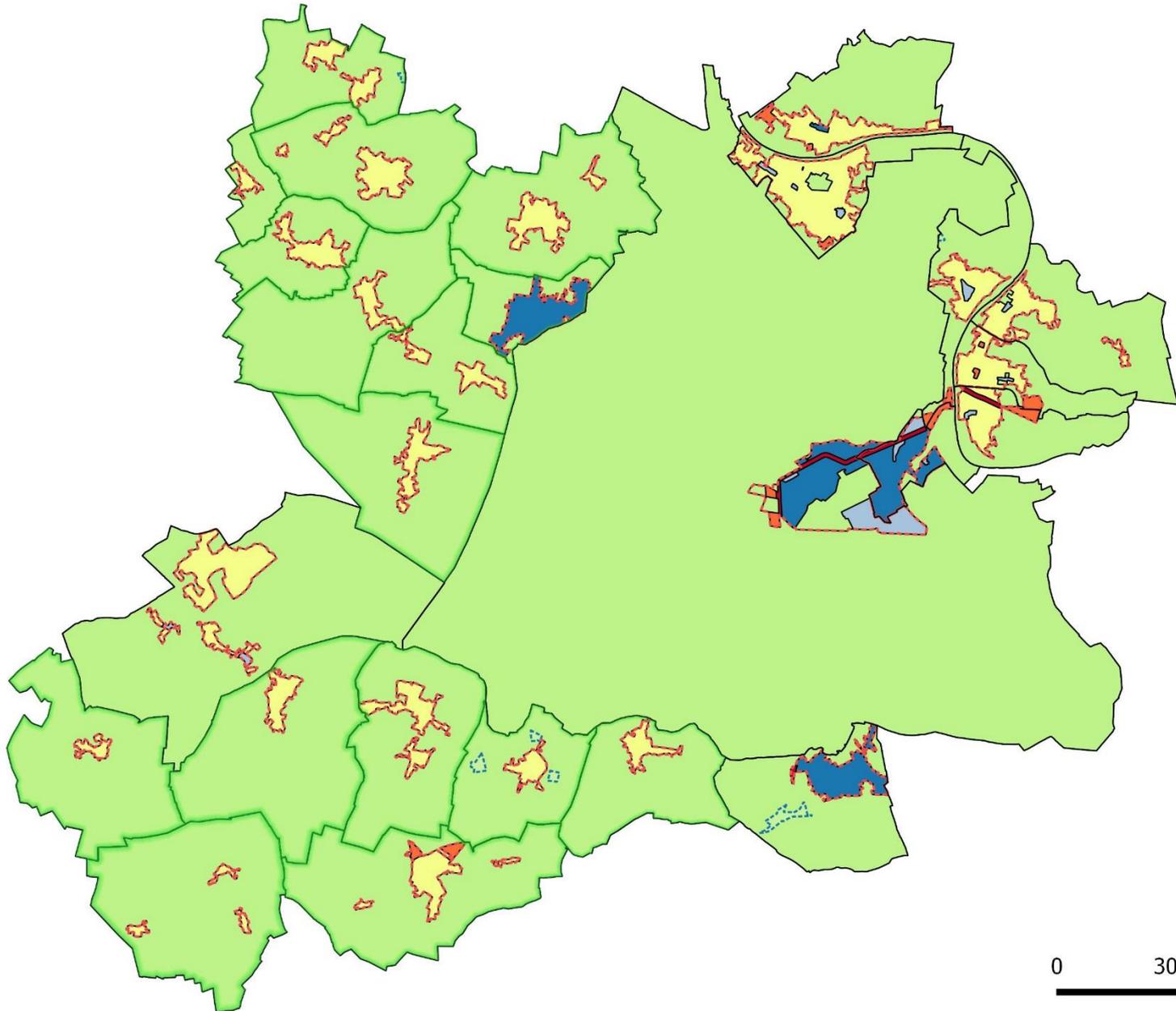
 ZP2 - Bourgs du PNR et quartiers résidentiels

 ZP3 - Zones d'activités et parcs tertiaires

 ZP4 - Voies d'accès aux sites emblématiques

 Communes du PNR du Gâtinais Français

 Limites d'agglomération



0 3000 6000 m

RÈGLEMENTATION ENSEIGNES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES - ENSEIGNES

❖ Respect des rythmes architecturaux pour les enseignes en façade

- Entre le haut de la vitrine et la limite du RDC
- Respect des rythmes horizontaux et verticaux
- Ne pas masquer des décors architecturaux

❖ Implantations interdites

- Balcon
- Garde-corps, barre d'appui de fenêtre ou tout autre élément de ferronnerie
- Auvent ou marquise
- Volets
- Tout élément végétal



❖ Activités à l'étage uniquement sur lambrequin



❖ Vitrophanie : 30% max de la surface vitrée

❖ Eclairage des enseignes

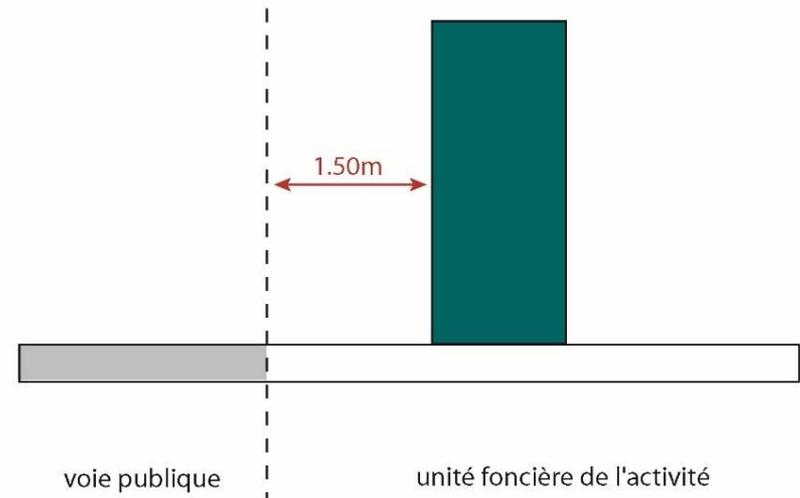


- Enseignes numériques interdites
- Extinction nocturne de 23h à 6h (*Paysage de France 22h-7h*).
- Spots pelles interdits même hors SPR?

DISPOSITIONS GÉNÉRALES - ENSEIGNES

❖ Les enseignes scellées au sol :

- **1 seule enseigne de plus de 1m² par unité foncière et par voie la bordant (= RNP)**
- **1 enseigne au sol de moins de 1m² supplémentaire** pour les linéaires de plus de 10m sur voirie, par tranche de 5m entamée, dans la limite de 3 dispositifs.
- *>ajout suite au dernier cotech règlement*
- Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un **dispositif commun**, avec pour chacune la même surface.
- L'implantation des enseignes au sol doit respecter un **recul de 1,5m** par rapport à la limite avec le **domaine public**.

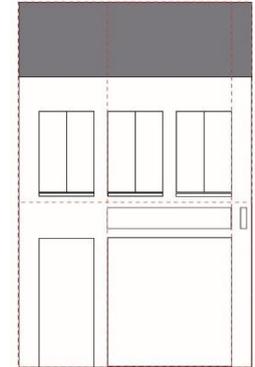


ZP0 : Espaces de nature, paysage et patrimoniaux,

ZPIb : Centres-bourgs des communes de bord de Seine et pôles de proximité

ZP2 : Bourgs du PNR et quartiers résidentiels

Respect des rythmes de façade et des éléments de décors architecturaux



Enseigne perpendiculaire : format 0,80m², saillie 0,8m, 1 par établissement et par voie le bordant, implantée en limite latérale de façade commerciale, **dérogation pour les activités sous licence : 1 par activité sous licence, dans la limite de 3 enseignes perpendiculaires.** >ajout suite au dernier cotech règlement

Enseigne parallèle: 1 par établissement et par voie le bordant. Ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade.

Enseigne sur store : uniquement sur lambrequin, sans doublon de message avec le bandeau

Vitrophanie : lettres ou signes découpés, 30% de la surface vitrée maximum

Enseigne posée au sol : nécessite une autorisation d'occupation de l'espace public. 1 par établissement, 1,5m² max.

ZP0 : Espaces de nature, paysage et patrimoniaux,

ZP1b : Centres-bourgs des communes de bord de Seine et pôles de proximité

ZP2 : Bourgs du PNR et quartiers résidentiels

! Modifications suite aux réunions de concertation



Enseigne scellée au sol : 1 seule par voie bordant l'unité foncière

- Surface maximum = 2m²
- Hauteur maximum = 3m

Interdite en **ZP1b**



Enseigne mobiles posées au sol : laisser un passage sur le trottoir de 1,40m pour les personnes à mobilité réduite.

- Oriflammes et Kakemonos : Hauteur maximum = 2m
- **Chevalets** : Hmax = 1m, Lmax=0,7m

Pas possible de cumuler les 2 types d'enseignes au sol



Enseigne sur clôture: 1 par voie bordant l'unité foncière

- Surface maximum = 1,5 m² en **ZP0**
- Surface maximum = 1m² en **ZP1b** et **ZP2**
- Sur clôture aveugle uniquement en **ZP1b**

! Bâches installées de façon permanentes sont interdites

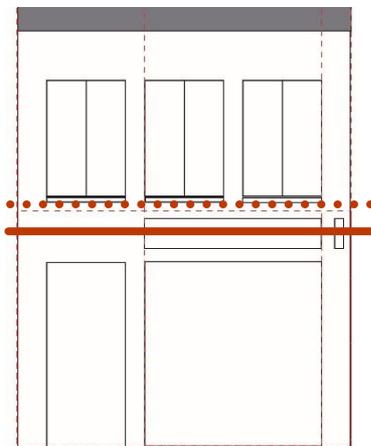
ZPIa : Centralités commerciales patrimoniales

Fontainebleau, Avon, Bourron-Marlotte, Barbizon = communes en SPR et Chartrettes

! Modifications suite aux réunions de concertation



Respect des rythmes de façade et des éléments de décors architecturaux



Enseigne perpendiculaire : format 0,50m², saillie 0,7m. Implantée dans les limites du RDC. **1 par établissement et par voie, support commun pour licences.** >ajout suite au dernier cotech règlement + réunion ABF

Enseigne en bandeau : hauteur lettrage = 35cm, 1 par établissement et par voie le bordant. Interdit sur les retours de mur ou sur pignons aveugles. Ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade.

Enseigne sur store : uniquement sur lambrequin, sans doublon de message avec le bandeau, position centrale; hauteur lambrequin = 20cm.

Vitrophanie : lettres ou signes découpés, 30% de la surface vitrée maximum

ZPIa : Centralités commerçantes patrimoniales

Fontainebleau, Avon, Bourron-Marlotte, Barbizon = communes en SPR et Chartrettes

! Modifications suite aux réunions de concertation



Chevalet : nécessite une autorisation d'occupation de l'espace public. I par établissement,

- Chevalets : Hmax = 1 m, Lmax=0,7m
- Oriflammes et Kakemonos interdits



Sur clôture : en lettres découpées, sur mur plein ou mur bahut (= avec grille).
Surface max = 1 m².

Plaque de format A4 autorisée sur les parties pleines des murs de clôture.



Scellée au sol : interdites

ZP3 : Zones d'activités et parcs tertiaires

ZP4 : Voies d'accès aux sites emblématiques

Enseigne parallèle :

Respect des rythmes de façade, insertion correcte dans l'architecture



Enseigne perpendiculaire : l par voie bordant l'établissement, 1m², saillie 0,80m

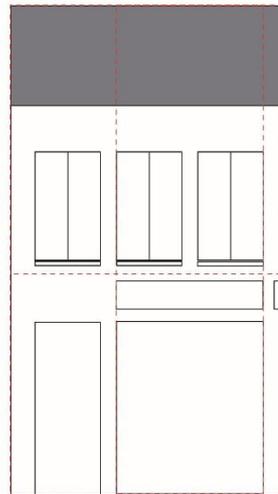


Vitrophanie :

lettres ou signes découpés, 30% de la surface vitrée maximum

Store : uniquement sur lambrequin, sans doublon de message avec l'enseigne parallèle

Respect des rythmes de façade et des éléments de décors architecturaux



Enseigne en toiture :

Interdite

Dérogation pour les activités en retrait et non visibles – uniquement en **ZP3** sur toiture en pente sans dépasser le faîtage.

! Paysage de France

ZP3 : Zones d'activités et parcs tertiaires

ZP4 : Voies d'accès aux sites emblématiques

! Modifications suite aux réunions de concertation



Enseigne au sol :

Surface maximale = $6m^2$

Même règles de format pour les chevalets et kakemonos que précédemment.



des hauteurs adaptées pour les mâts porte drapeau en zones d'activité (**6,5m** contre 3m pour les totems ou panneaux).



Sur clôture : 1 par voie bordant l'activité, 3m² maximum

ZP4 : sur clôture aveugle uniquement

+ Non cumul des enseignes au sol et des enseignes sur clôture

ENSEIGNES TEMPORAIRES

En toutes zones

Période d'installation :

1 semaine avant -> 3 jours après l'évènement

Enseignes temporaires à caractère commercial :

3 enseignes temporaires par évènement signalé, avec une surface unitaire de 3m².



Enseignes temporaires immobilières en façade :

1 dispositif par bien immobilier concerné et par agence mandatée.

Apposée à plat ou parallèlement à la façade en RDC et sur clôture

Smax = 60*80 cm



! Vendu et loué = publicité

RÈGLEMENTATION PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES - PUBLICITES

❖ Publicité lumineuse

- Uniquement par projection et transparence
- **Le numérique est interdit**
- **Extinction entre 23h et 6h**

❖ Publicités scellées au sol interdites (sauf sur mobilier urbain 2m² dans certaines zones)



❖ Bâches publicitaires sont interdites

- ❖ Publicités sur palissade de chantier si intégrées et publicités sur bâches de chantier autorisées selon la RNP



Publicité sur palissade de chantier



Micro - affichage

❖ Publicités sur clôture ou mur de clôture est interdite



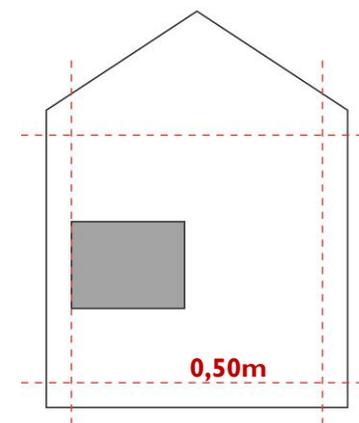
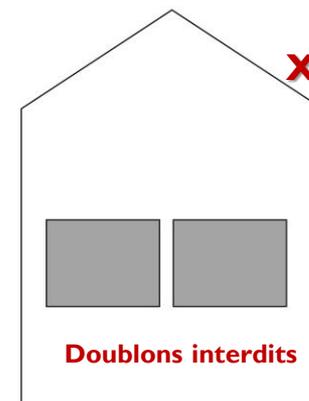
- ❖ **Micro affichage** (sauf en **ZP0** : secteurs naturels, paysagers, patrimoniaux)
= Implantation à plat ou parallèle

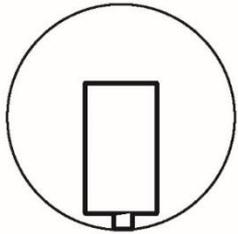
DISPOSITIONS GÉNÉRALES - PUBLICITES

ZP3 : Zones d'activités et parcs tertiaires (hors Chartrettes, Fontainebleau, La Chapelle-la-Reine, Ury)

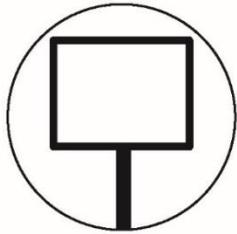
Publicité murale :

- La surface totale maximale est de 4m² pour les dispositifs muraux.
- 1 dispositif par mur est autorisé (doublons interdits)
- Le dispositif doit être distant de 0,5m de toute arête du mur support.
- Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement au mur et ses bords doivent être parallèles aux arêtes verticales ou horizontales du support.
- Le dispositif ne doit masquer aucun élément d'intérêt architectural (décors, modénatures, ...)
- L'implantation de publicité sur les murs en pierre apparente est interdite.

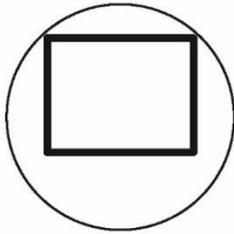




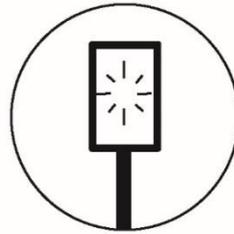
Publicité sur mobilier urbain



Publicité scellée ou posée au sol



Publicité murale



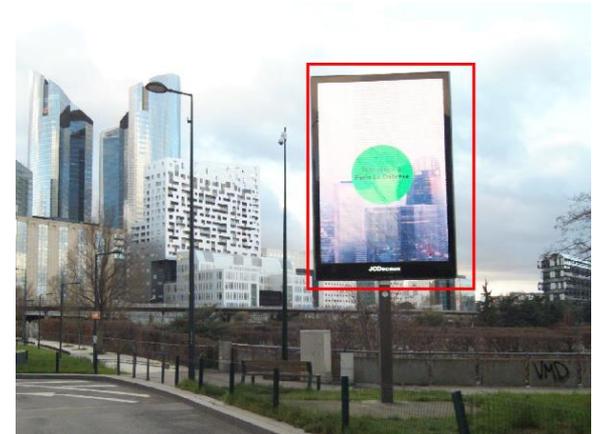
Publicité numérique



Autorisé

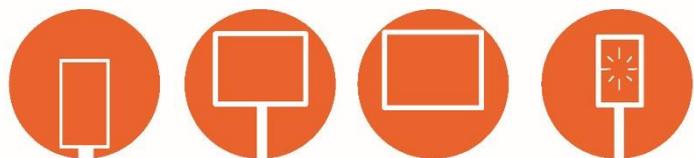


Interdit



Exemple hors territoire

ZPO – ESPACES DE NATURE, PAYSAGE, PATRIMOINE



- **Aucune forme de publicité n'est autorisée**
- **Hors agglomération sont autorisées les pré-enseignes dérogatoires (produits du terroir, Monuments Historiques, activités culturelles).**

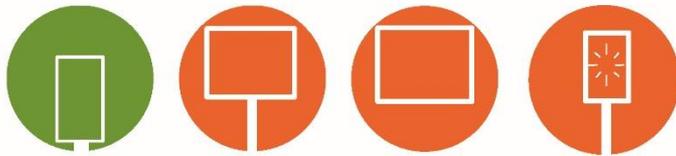


CENTRALITÉS COMMERCANTES ET QUARTIERS RÉSIDENTIELS

ZP1a : centralités commerciales patrimoniales

ZP1b : centres-bourgs et pôles de proximité

ZP2 : quartiers résidentiels



- **Seule la publicité sur mobilier urbain est permise, avec une surface utile maximale de 2m².**
- **Eclairée par projection ou transparence (autres lumineux interdits).**



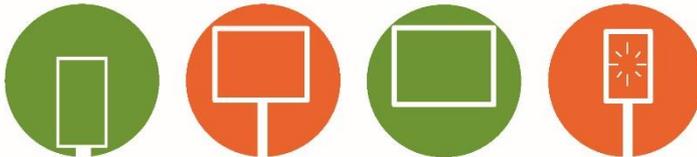
(ZP2 hors communes du PNR)

Pas de réintroduction de la publicité sur mobilier urbain dans les agglomérations du PNR, y compris Perthes et La Chapelle

ZP3 – ZONES D'ACTIVITÉS ET PARCS TERTIAIRES

(hors Chartrettes, Fontainebleau, La Chapelle-la-Reine, Ury)

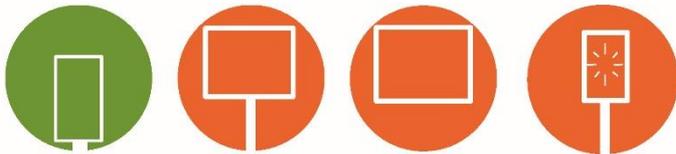
- La publicité est autorisée sur mobilier urbain jusqu'à 2m².
- La publicité est autorisée au mur, jusqu'à 4m².
- Eclairée par projection ou transparence (autres lumineux interdits).



Autoriser la publicité murale, 2m² de surface totale ?

ZP4 – VOIES D'ACCÈS AUX SITES EMBLÉMATIQUES

- La publicité est autorisée sur mobilier urbain jusqu'à 2m².
- Eclairée par projection ou transparence (autres lumineux interdits).





MERCI DE VOTRE ATTENTION